

ARTICLE 6

- (a) Le présent Accord sera ouvert à la signature des Parties au Traité de l'Atlantique Nord et sera sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
- (b) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt, par deux Etats signataires, de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour chacun des autres Etats signataires, il entrera en vigueur trente jours après le dépôt de leur propre instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (c) S'agissant des Parties pour lesquelles il sera entré en vigueur, le présent Accord annulera et remplacera la "Convention sur la sécurité entre les Etats signataires du Traité de l'Atlantique Nord" approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord dans l'Annexe A (paragraphe 1) à l'Appendice à la Pièce jointe au D.C. 2/7, du 19 avril 1952, puis incorporée à la Pièce jointe "A" (paragraphe 1) au C-M(55)15(définitif), approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord le 2 mars 1955.

ARTICLE 7

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout nouvel Etat partie au Traité de l'Alliance Nord conformément à sa propre procédure constitutionnelle. Son instrument d'adhésion devra être déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Accord entrera en vigueur pour chacun des Etats y adhérant trente jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.